

# **BGer 6B 710/2017 vom 26. Juni 2017**

Bundesgericht, 2017-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_710\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_710_2017)

FR: TF 6B 710/2017 du 26 juin 2017

IT: TF 6B 710/2017 del 26 giugno 2017

## **Regeste**

Ordonnance de classement partiel (abus d'autorité, lésions corporelles simples), qualité pour recourir au Tribunal fédéral | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 15 mai 2017, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise a rejeté le recours de X.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de classement partiel rendue le 28 février 2017 sur sa plainte contre les gendarmes A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ pour abus d'autorité et lésions corporelles simples prétendument subis lors de son interpellation opérée par la force le 14 septembre 2015. Selon les constatations médicales opérées le lendemain, X.\_\_\_\_\_ présentait un état de choc émotionnel, une discrète tuméfaction du poignet droit ainsi que des douleurs à la palpation au niveau de l'abdomen, de la loge rénale gauche, de la musculature paravertébrale cervicale gauche, du poignet droit et de la cheville gauche. Un contrôle abdominal pratiqué en raison de sang présent dans les urines n'avait décelé aucune micro-hématurie (cf. arrêt attaqué p. 4 let. B.b.b. et p. 7 let. B.c.h.).

### **E. 2**

X.\_\_\_\_\_ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal dont il réclame l'annulation. Dans ce cadre, il requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 et ss CO. Selon l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral, quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer

restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l' art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (cf. arrêt 6B\_185/2013 du 22 janvier 2014 consid. 2.2 et la jurisprudence citée). Dans la mesure où le recourant réclame l'indemnisation d'un manque à gagner de 65'000 fr., il fait valoir un dommage qui ne découle pas directement des infractions dénoncées et qui ne saurait être par conséquent pris en considération. En outre, il fait valoir des prétentions s'élevant à 25'000 fr. à raison des souffrances physiques et morales prétendument subies. Outre que la motivation de ces prétentions est insuffisante, il n'explique pas en quoi il disposerait de prétentions fondées sur le droit civil, d'éventuelles prétentions reposant sur le droit public à raison de la responsabilité éventuelle d'agents de l'Etat n'entrant pas dans cette catégorie. L'absence d'explication suffisante sur la question des prétentions civiles exclut sa qualité pour recourir sur le fond de la cause.

### **E. 3.2**

Nonobstant l'impossibilité d'élever des conclusions civiles contre un agent public, la jurisprudence reconnaît aux personnes qui se prétendent victimes de traitements inhumains et dégradants au sens notamment des art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH un droit de recourir (cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88). Pour tomber sous le coup de ces dispositions, un mauvais traitement doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité (cf. arrêt 6B\_474/2013 du 23 août 2013 consid. 1. 4). En l'occurrence, le recourant n'expose pas avoir été victime de pareils traitements et tel n'apparaît pas être le cas.

### **E. 3.3**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, le recourant ne soulevant aucun grief recevable quant à son droit de porter plainte.

### **E. 3.4**

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie plaignante serait habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5). Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

### **E. 4**

Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chance de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), réduits afin de tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.